

....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

....

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES.

A

N° 2 SGG/AG.2

CIRCULAIRE N°

MONSIEURS LES WALIS GOUVERNEURS
DES PREFECTURES ET PROVINCES

S/C DE :
MONSIEUR LE MINISTRE D' ETAT
MINISTRE DE L' INTERIEUR
RABAT

Pour information à :

- Monsieur le Ministre de la Santé
RABAT.
- Monsieur le Président du Conseil
National de l'Ordre des Pharmaciens du Maroc.
B.P. 1374 RABAT R.P.

OBJET : Modalités de détermination de la distance séparant une pharmacie en projet de celles existantes ou ayant fait l'objet du dépôt auprès des autorités locales du dossier réglementaire avant celle en projet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a de nouveau attiré mon attention sur les difficultés rencontrées à l'occasion de la détermination de la distance séparant une pharmacie dont la création est projetée de celles avoisinantes existantes ou de celles à créer ayant déjà fait l'objet d'un dépôt du dossier réglementaire auprès des autorités compétentes.

Il m'a également été donné de relever qu'en dépit de la diffusion de plusieurs circulaires à ce sujet, le nombre de différends n'a pas cessé d'augmenter de même que les contentieux devant les tribunaux compétents tendant à l'annulation des résultats consignés dans différents procès-verbaux de mesurage de cette distance.

Ces difficultés et différends portant le plus souvent sur le chemin à emprunter et parfois sur l'interprétation à donner à des dispositions de mes différentes circulaires en l'objet, il m'a semblé nécessaire, après concertation avec le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et sur sa proposition, d'édicter cette nouvelle circulaire qui se substitue aux anciennes portant sur le même objet et, par conséquent, les annule, en attendant la refonte des textes régissant l'exercice de la profession, particulièrement en ce qui concerne la règle de distance.

Il va sans dire que ces nouvelles prescriptions, en précisant les différentes étapes de cette opération (dépôt de dossier - pièces exigées, convocation des parties concernées etc.) ainsi que la manière de déterminer le parcours à emprunter et les modalités d'effectuer l'opération de chaînage tendent à éviter des litiges éventuels et à permettre, en conséquence, l'aboutissement plus rapide des demandes.

1- Ce qu'il faut entendre par localité :

- a- Il faut entendre par localité prévue par le dahir du 19 Février 1960 réglementant en particulier l'exercice à titre privé de la pharmacie, la communauté urbaine quand elle existe ou à défaut la commune urbaine ou la commune rurale concernée.
- b- La population agglomérée est la population urbaine de la localité.
- c- Quand les populations agglomérées de deux localités ou plus sont proches l'une de l'autre, le chiffre de la population à prendre en considération est la somme des populations de ces différentes localités.

2- PUBLICATION AU BULLETIN OFFICIEL DU RECENSEMENT OFFICIEL DE LA POPULATION :

- Le chiffre de la population pris en considération est celui du dernier recensement officiel publié au bulletin officiel.
- Le chiffre de la population qui sera retenu le jour de l'opération de mesurage est celui en vigueur le jour du dépôt du dossier de demande d'installation .

3- DOSSIER : CONSTITUTION ET DEPÔT :

- Dossier : (voir liste ci-jointe)
- Le dossier complet est déposé aux services compétents de l'autorité locale de la localité concernée, ou de la Wilaya, de la préfecture ou de la province lorsque le local choisi est situé au chef lieu de cette Wilaya, préfecture ou province, contre un récépissé comportant la date et l'heure exacte du dépôt (voir modèle ci-joint)

- Si plusieurs demandes sont présentées pour un même secteur, la règle de l'antériorité doit être respectée.

4- CONVOCATION A L'OPERATION DE MESURAGE (voir Modèle) :

- L'opération de mesurage ne peut avoir lieu avant le dépôt du dossier Complet.
- Sept jours au moins avant la date fixée pour effectuer l'opération de mesurage, l'autorité locale adressera avec accusé de réception des convocations écrites :
- au pharmacien candidat,
- aux pharmaciens propriétaires des pharmacies avoisinantes,
- au représentant du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, accompagnée d'une copie du dossier complet.

La convocation doit comporter l'adresse exacte du local tel que précisé dans le contrat de bail ou d'acquisition, la liste des pharmaciens concernés ainsi que la date et l'heure exacte de l'opération de mesurage.

Prendront part à l'opération de mesurage, outre le ou les représentants de l'autorité locale, le pharmacien candidat, les pharmaciens propriétaires des officines existantes les plus proches et le représentant du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Aucune autre personne (membres de la famille ou amis) n'a le droit d'assister ni d'intervenir lors de l'opération de mesurage.

En cas d'empêchement ou d'absence justifiée du pharmacien candidat, l'opération de mesurage peut être reportée à une date ultérieure ne dépassant pas deux semaines.

En cas d'empêchement ou d'absence justifiée, le ou les pharmaciens propriétaires des officines avoisinantes peuvent se faire représenter par le pharmacien remplaçant.

L'absence à une deuxième convocation n'empêchera pas l'exécution de l'opération de mesurage.

La liste des représentants du Conseil de l'Ordre aux opérations de mesurage, agréés

par celui-ci sera établie annuellement par ses soins ; elle sera ensuite communiquée à l'administration compétente au niveau national, régional ou provincial ainsi qu'aux syndicats des pharmaciens d'officines.

La commission chargée de l'opération de mesurage (autorité, pharmacien, ordre) se réunit avant la sortie sur le terrain sous la responsabilité de l'autorité locale afin d'étudier les modalités de l'opération (emplacement du local, chemin à parcourir ... etc.) après avoir constaté la production par l'intéressé des documents nécessaires constituant le dossier réglementaire du pharmacien candidat.

5- LOCAL DE L'OFFICINE EN PROJET :

- La façade à retenir pour l'opération de mesurage est tout mur comportant ou susceptible de comporter une ouverture vers l'extérieur du local et permettant d'avoir la distance la plus courte par rapport à une des officines les plus proches.

- Le mesurage entre deux officines doit se faire entre les extrémités de façade qui donnent la distance minimum.
- Pour la délimitation des extrémités de façade, la visite du local par la commission s'impose.
- Toute modification des limites et façades du local, ultérieure à l'opération de mesurage, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de transfert.

6- OPERATION DE MESURAGE :

- La distance légale ne peut s'entendre que d'un parcours réellement effectué et arpenté sur le sol (et non à vol d'oiseau ou même seulement calculé sur plan)
- Les contre marches des escaliers et des trottoirs ne rentrent pas dans le mesurage de la distance.
- Quant on doit longer un mur pour aller d'une pharmacie existante à une autre en projet, on s'éloignera du mur afin d'éviter les obstacles présents sur le trottoir (devanture de magasin, café...etc.) et on mesurera selon une droite parallèle au mur qui à la fin du parcours donnera la même distance que si on avait mesuré le long du mur.
- Le parcours prévu ne peut être que celui effectué à pied par un client et qui doit être le plus réduit.
- Si la traversée des trottoirs peut se faire en diagonale, par contre la traversée des chaussées ne peut être que perpendiculaire.
- Les trottoirs, refuges ou contre-allées mêmes plantées ou clôturées sont réservés aux piétons et, par conséquent, seront traversés lors de l'opération de mesurage.
- La traversée doit se faire aux passages pour piétons quand ils sont aménagés entre les deux pharmacies sinon aux intersections des rues dans le prolongement du trottoir sinon à un endroit où la chaussée est la plus courte mais toujours entre les deux officines.
- Les voies goudronnées ou non mais dépourvues de trottoirs peuvent être traversées selon la diagonale.
- Il doit être tenu compte de tout empêchement permanent légal, qu'il provienne d'un obstacle matériel (édifice, etc.) ou d'une servitude quelconque (interdiction faite par un propriétaire d'emprunter un passage privé).
- Les Kissariats, les supermarchés, les jardins publics, les halls de passage, les parkings, les terrasses de café et en général tout lieu accessible aux piétons sont non contournables lors de l'opération de mesurage.
- Le terrain privé non lotis clôturé ou pas ou n'ayant pas fait l'objet d'un plan de morcellement autorisé doit être contourné.

7- PROCES VERBAL DE MESURAGE (Voir modèle)

- Le procès verbal de mesurage doit être établi par l'autorité locale selon le modèle ci-joint et signé par tous les participants.
- En cas de désaccord sur la procédure, toute partie est en droit de formuler des réserves qui seront consignées sur le Procès-Verbal.
- Le Secrétariat Général du Gouvernement statuera sur ces réserves après instruction de la requête.

8- TRANSMISSION DU DOSSIER COMPLET AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT :

- Une fois l'opération de mesurage effectuée et le Procès Verbal établi et signé par les différentes parties, le dossier complet devra être transmis par l'autorité locale assorti de son avis au Secrétariat Général du Gouvernement dans un délai maximum de 15 jours.
- Vous voudrez bien veiller à la stricte application des dispositions de la présente qui, je le rappelle, annule et remplace toutes celles ayant été précédemment diffusées portant sur le même objet.

Le Secrétaire Général du Gouvernement
Signé : Abdessadek RABIAH